

REGLEMENT RELATIF AUX CIMETIERES, FUNERAILLES ET SEPULTURES

Chapitre I : Formalités préalables à l'inhumation et à la crémation	3
Chapitre II : Les transports funèbres	4
Chapitre III : Les cimetières	6
Chapitre IV : Les inhumations	6
Chapitre V : Les sépultures non concédées	7
Section 1 : Dispositions générales	7
Section 2 : Les parcelles des étoiles	8
Chapitre VI : Les concessions de sépulture temporaire	9
Section 1 : Dispositions générales	9
Section 2 : Les concessions en pleine terre	11
Section 3 : Les concessions en caveau	11
Section 4 : Les concessions en cellule columbarium	12
Section 5 : Les concessions en caverne	13
Chapitre VII : Renouvellement des concessions de sépulture	13
Section 1 : Dispositions générales	13
Section 2 : Prorogations des concessions temporaires	14
Section 3 : Maintien des anciennes concessions à perpétuité	14
Chapitre VIII : Résiliation et fin de concessions	14
Chapitre IX : Rangement de caveaux et rassemblement de restes mortels	15
Chapitre X : Signes indicatifs de sépulture et monuments funéraires	16
Section 1 : Dispositions générales	16
Section 2 : Concessions non concédées	17
Section 3 : Concessions concédées	18

Chapitre XI : Les aires de dispersion et concession de plaquettes commémoratives	20
Chapitre XII : Les ossuaires	21
Chapitre XIII : Les caveaux d'attente	22
Chapitre XIV : Les exhumations	22
Chapitre XV : Les pelouses d'honneur	24
Chapitre XVI : L'état d'indigence	25
Chapitre XVII : Don du corps dans un but scientifique	25
Chapitre XVIII : La police des cimetières	25
Chapitre XIX : Dispositions finales	29

Chapitre I : Formalités préalables à l'inhumation et à la crémation

Art. 1

Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Chaudfontaine est déclaré sans tarder au service Etat civil.

Il en va de même pour les enfants présentés sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours ou en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet, sur ce territoire.

Art. 2

Le(s) déclarant(s) produi(sen)t obligatoirement :

- le constat de décès prévu à cet effet, établi par un médecin ;
- les pièces d'identité du défunt (carte d'identité, permis de conduire, passeport) ;
- les dernières volontés ou les renseignements relatifs à la sépulture et au mode de sépulture du défunt ;
- l'éventuel contrat de don du corps dans un but scientifique.

Ils fournissent également les autres documents à présenter à l'Etat civil (livret de mariage, acte de naissance, acte de mariage, titre de noblesse, certificat d'indigence...) ainsi que tous les renseignements relatifs aux éventuels enfants mineurs du défunt.

Art. 3

L'Officier de l'Etat civil s'assure de tout décès par réception d'un constat de décès, dûment établi par un médecin.

Il est interdit de procéder à l'autopsie, à l'embaumement, à la mise en bière, à l'ensevelissement, au moulage et au transport du défunt ou à toute autre manipulation avant la constatation dont il est question dans le présent article.

Art. 4

En accord avec l'entrepreneur de pompes funèbres et/ou la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, l'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du Service technique des Sépultures et les désirs légitimes des familles.

Art. 5

Les inhumations et dispersions ont lieu dans l'enceinte des cimetières communaux :

- de 8 heures à 16 heures, du lundi au vendredi ;
- de 10 heures à 13 heures, le samedi.

Sauf si le Bourgmestre ou son délégué déclare que l'hygiène ou la salubrité publique sont menacées, les funérailles ne peuvent se dérouler un dimanche ou un jour férié légal.

Art. 6

Aucune inhumation n'est effectuée sans une autorisation de l'Officier de l'Etat civil, qui ne peut la délivrer qu'au vu de l'attestation de décès établie signée par le médecin qui a constaté le décès et ce, 24 heures au moins après le décès.

Cette autorisation doit être présentée au membre du personnel qualifié des cimetières présent sur place, avant l'inhumation, pour ensuite être transmise par ce dernier au service de l'Etat civil afin de procéder à la mise à jour du registre des cimetières.

Art. 7

Préalablement à la crémation, le médecin assermenté commis par l'Officier de l'Etat civil constate le retrait du pacemaker ou de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation. Ce retrait est effectué aux frais de la famille.

Aucune autorisation de crémation n'est délivrée avant l'expiration d'un délai de 24h suivant l'établissement du constat de décès prévu à cet effet.

Art. 8

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en la matière, l'emploi de cercueils empêchant la décomposition naturelle et normale de la dépouille est interdit.

De même, l'utilisation de gaines, linceuls, etc. constitués de matériaux imputrescibles n'est pas autorisée. Des matériaux putrescibles tels que l'amidon de maïs peuvent être envisageables.

En cas de doute sur le caractère imputrescible des matériaux utilisés, seule l'attestation de putrescibilité du fournisseur fera foi.

Art. 9

Dans le cas où un cercueil est transporté depuis l'étranger pour être inhumé dans l'un des cimetières communaux, les scellés sont enlevés par un inspecteur de police qui en rédige un procès-verbal.

Art. 10

Lorsque le cercueil transporté depuis l'étranger ne correspond pas aux exigences définies à l'article 8 du présent règlement, l'entreprise de pompes funèbres mandatée transfère le corps dans un cercueil réglementaire aux frais de la famille.

Chapitre II : Les transports funèbres

Art. 11

Le corps d'une personne décédée doit être placé dans un cercueil et transporté avec décence par corbillard ou dans un véhicule spécialement équipé à cette fin.

Sur le territoire de la Commune de Chaudfontaine, le service des transports funèbres est assuré par

des entreprises de pompes funèbres indépendantes, mandatées par les familles.

Art. 12

Les cendres d'une personne décédée doivent être placées dans une urne cinéraire qui sera transportée avec décence.

Les fœtus, obligatoirement placés dans un cercueil, sont transportés vers le lieu d'inhumation ou de crémation de manière décente.

Art. 13

Il est interdit de transporter, dans un même véhicule, plus d'un corps à la fois.

Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né ou des corps d'enfants issus d'un même accouchement.

Art. 14

Le responsable des entreprises de pompes funèbres prend toutes les mesures utiles afin que le transport s'effectue sans encombre.

Art. 15

Le transport d'une dépouille mortelle ne peut avoir lieu avant l'examen de celle-ci par le médecin chargé de constater le décès et/ou par le médecin légiste.

Il en va de même pour un transport vers une autre commune belge.

Art. 16

Le corbillard automobile de l'entreprise de pompes funèbres assure le transport de la dépouille jusqu'à l'entrée du cimetière et, si la disposition de ce dernier le permet, jusqu'à l'endroit le plus proche du lieu d'inhumation. Ensuite, le personnel de l'entreprise de pompes funèbres procède au déchargement du cercueil ou de l'urne cinéraire.

Il en va de même dans le cas où la famille transporte l'urne cinéraire via un véhicule personnel.

Art. 17

A l'exception des modèles en carton et en osier, les cercueils doivent obligatoirement être munis de poignées solides fixées de manière à permettre la manipulation aisée de ceux-ci. Les poignées ornementales sont à proscrire.

Art. 18

Pour un transport de dépouille mortelle vers l'étranger, selon les législations et accords internationaux entre États portant sur ce point, un laissez-passer mortuaire émanant du SPF Santé Publique est requis. L'entrepreneur de pompes funèbres mandaté par la famille se charge des démarches nécessaires à son obtention et en fournit copie à l'Officier de l'Etat civil, afin de l'annexer au dossier.

L'autorisation de transporter et d'inhumer délivrée par l'Officier de l'Etat civil est obtenue, selon la destination du corps, après réception de l'attestation de mise en bière conforme aux prescrits légaux

et apposition de scellés judiciaires éventuels par les services de police compétents.

Chapitre III : Les cimetières

Art. 19

Les cimetières communaux sont entièrement neutres et sans aucun caractère confessionnel. Ils sont divisés en différentes zones d'inhumation, selon le type de sépulture.

Art. 20

Les cimetières communaux sont situés :

Beaufays I – II – III :	Route de l'Abbaye
Chaufontaine I :	Chemin des Meuniers
Chaufontaine II :	Rue des Carrières
Embourg I :	Rue Albert Bataille
Embourg II – III :	Avenue Champs Là-Haut
Ninane I :	Rue Fond des Cris
Ninane II – III :	Voie des Chars
Vaux I (Calvaire) :	Thier de la Chapelle
Vaux II – III – IV :	Rue du Cimetière

Art. 21

Chaque concession portera un numéro d'ordre repris sur un plan détenu par l'Administration communale.

Chapitre IV : Les inhumations

Section 1 : Dispositions générales

Art. 22

Dans les cimetières communaux, seul le personnel qualifié des cimetières peut procéder aux inhumations, sous réserve de la réception préalable du permis d'inhumer prévu à cet effet.

Art. 23

L'inhumation de cercueils ne peut avoir lieu que dans un cimetière. Elle implique l'enfouissement du cercueil sous la surface du sol en terrain concédé ou non concédé de manière horizontale et aux

endroits prévus à cet effet en fonction du type de sépulture.

Art. 24

L'inhumation d'urnes peut se réaliser tant dans un cimetière que dans un terrain privé, conformément au Décret sur les funérailles et sépultures. Au cimetière, elle implique l'enfouissement de l'urne cinéraire sous la surface du sol en terrain concédé ou non concédé, dans une fosse séparée aux endroits prévus à cet effet en fonction du type de sépulture.

Art. 25

En dehors des inhumations planifiées en bonne et due forme, seul le Bourgmestre a le pouvoir de faire ouvrir les sépultures.

Art. 26

La manipulation de pierres permettant l'ouverture des sépultures est effectuée en présence du personnel qualifié des cimetières par les entreprises privées mandatées par les familles et à leur frais. Lorsqu'il s'agit d'une ouverture de caveau en façade, celle-ci est réalisée par le personnel communal aux frais des concessionnaires conformément au Règlement Redevances relatif à la matière.

Art. 27

Les contestations survenant à l'occasion d'un décès et portant sur la qualité de bénéficiaire d'un défunt ou sur l'interprétation des dernières volontés de celui-ci doivent être soumises à l'appréciation des Cours et Tribunaux.

Chapitre V : Les sépultures non concédées

Section 1 : Dispositions générales

Art. 28

L'inhumation en sépulture non concédée peut s'effectuer en pleine terre ou en cellule columbarium.

Art. 29

La sépulture non concédée, destinée à l'inhumation d'un seul défunt, est conservée 10 ans et est non renouvelable.

Art. 30

Les dimensions des sépultures non concédées en pleine terre prévues pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne sont de : 1,20 x 2,00 m.

La profondeur minimale de ces sépultures est de 1,50 m pour les cercueils et de 0,80 m pour les urnes.

Aucun espacement n'est autorisé entre les différentes parcelles.

Art. 31

Les terrains de sépultures en pleine terre non concédées peuvent être garnis de signes indicatifs de sépulture conformément au chapitre X du présent règlement.

Art. 32

Lorsqu'il est mis fin à une sépulture non concédée, les signes indicatifs ne peuvent être enlevés par leur propriétaire respectif ou, si ces derniers sont décédés, leurs ayants droit qu'après la réception d'une autorisation délivrée par le service Sépultures et avant la date fixée par l'avis apposé devant ladite sépulture.

En l'absence d'enlèvement dans ce délai, ces signes indicatifs deviennent propriété communale.

Art. 33

Lorsqu'il est mis fin à une sépulture non concédée, le corps/urne présent dans celle-ci peut, à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt et aux frais de cette dernière, être transféré, vers une concession existante ou vers une nouvelle sépulture octroyée à cette fin. Ce transfert, à charge du demandeur, est opéré dans le respect des éventuelles dernières volontés du défunt par une entreprise de pompes funèbres que le demandeur aura désignée.

A défaut d'une telle demande, le corps/urne présent dans la sépulture est transféré, sans autre possibilité, vers l'ossuaire du cimetière concerné.

Section 2 : Les parcelles des étoiles

Art. 34

Les fœtus nés sans vie entre les 106^e et 180^e jours de grossesse et les enfants jusqu'à douze ans peuvent être inhumés dans la parcelle des étoiles des cimetières qui en sont équipés.

L'article L1232-21 du Code de la Démocratie locale n'est pas applicable aux sépultures de cette parcelle.

Art. 35

Les dimensions du terrain d'une concession standard en pleine terre prévue pour l'inhumation d'enfants uniquement ne peuvent dépasser 0,50 m de largeur et 1,00 m de longueur.

La profondeur minimale de ces sépultures est de 1,50 m pour les cercueils et de 0,80 m pour les urnes.

Un espace de 0,20 m entre chaque sépulture est mis en place.

Art. 36

Ces sépultures peuvent être garnies de signes indicatifs de sépulture conformément au chapitre X du présent règlement.

Chapitre VI : Les concessions de sépulture

Section 1 : Dispositions générales

Art. 37

Le service administratif des Sépultures gère les formulaires destinés aux demandes d'octroi de concessions de sépulture.

Art. 38

La Commune de Chaudfontaine ne reconnaît qu'un seul concessionnaire, la personne qui signe la demande d'octroi de la concession.

Le concessionnaire peut être une personne physique ou morale.

Art. 39

L'octroi de concessions de sépulture ne confère en aucun cas un droit de propriété mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Celles-ci sont incessibles et indivisibles.

Art. 40

Les concessions de sépulture sont accordées pour une durée de 30 ans. Elles peuvent porter sur des sépultures de types pleine terre, caveau, columbarium et caverne.

Art. 41

Les concessions de sépulture prennent cours à la date d'octroi par le Collège communal sous la condition suspensive du paiement du montant réclamé en application du Règlement Redevances portant sur l'octroi des concessions de sépulture et du respect du chapitre X (Signes indicatifs de sépulture et monuments funéraires) du présent règlement.

Art. 42

Les concessions de sépulture sont accordées dans la mesure des emplacements et des types de sépultures disponibles dans les cimetières concernés pour autant que le demandeur satisfasse aux conditions d'octroi édictées à l'article précédent.

Art. 43

Aucune concession en pleine terre ne pourra être octroyée anticipativement à l'inhumation d'un corps.

Art. 44

Les emplacements ne peuvent être réservés. Ils sont occupés successivement suivant un ordre préétabli. Le Responsable des fossoyeurs désigne les emplacements.

Art. 45

Le droit à l'inhumation dans une concession de sépulture est exclusivement déterminé par la liste des bénéficiaires de l'acte de concession initial, éventuellement modifiée conformément aux dispositions légales en vigueur ainsi qu'aux dispositions du Règlement Redevances portant sur l'octroi des concessions de sépulture.

A défaut de précision quant aux bénéficiaires d'une sépulture, la concession servira à son concessionnaire et aux personnes liées conformément au Décret sur les funérailles et sépultures, à concurrence du nombre de places libres ou disponibles dans la sépulture.

Il n'existera entre eux aucune priorité sauf par chronologie des décès.

Art. 46

Outre le respect du contrat de concession de la sépulture, le concessionnaire s'engage à se conformer aux dispositions réglementaires applicables, aux mesures d'ordre édictées par les services administratifs et techniques chargés de la gestion des cimetières et à respecter les conditions techniques imposées par les services communaux intéressés.

Art. 47

Dans toute concession concédée, l'emplacement prévu pour un cercueil peut accueillir 4 urnes.

Art. 48

Toute nouvelle concession ne peut accueillir qu'un maximum de deux cercueils en hauteur.

L'inhumation du premier cercueil se réalise toujours au niveau le plus bas.

Art. 49

Les inhumations supplémentaires d'urnes cinéraires sont autorisées pour les concessions de type pleine terre et les caveaux, pour autant que de la place y soit effectivement disponible et que ces inhumations ne perturbent pas le repos des défunts déjà inhumés, notamment par besoin d'exhumation de ceux-ci. Ces inhumations supplémentaires sont soumises au Règlement Redevances portant sur l'octroi des concessions de sépulture.

Art. 50

A défaut de connaître le nombre de places initialement prévu par le contrat d'une concession de sépulture, seul le Responsable des fossoyeurs peut juger du nombre de places encore disponibles et proposer les modalités d'inhumation possible (inhumation normale sans majoration, inhumation supplémentaire d'urne cinéraire, après rassemblement de restes mortels ou rangement de caveau).

Section 2 : Les concessions en pleine terre

Art. 51

Les concessions en pleine terre permettent l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires selon la typologie des zones d'inhumation existant dans le cimetière choisi.

Art. 52

Les concessions en pleine terre sont concédées pour 2 niveaux.

Art. 53

Contenance	Dimensions des concessions en pleine terre	
	Largeur	Longueur
1 ou 2 corps	1,20 m	2,00 m
3 ou 4 corps	2,40 m	2,00 m
5 ou 6 corps	3,60 m	2,00 m
7 ou 8 corps	4,80 m	2,00 m
9 ou 10 corps	6,00 m	2,00 m

La profondeur minimale d'inhumation de tout cercueil en pleine terre concédée est de 1,80 m.

Art. 54

Lorsque l'aménagement de la zone concernée le permet, un espace de 0,60 m entre chaque sépulture est mis en place. A défaut, aucun espacement n'est autorisé entre les différentes parcelles.

Art. 55

Aucune concession pleine terre ne peut être convertie en concession en caveau.

Section 3 : Les concessions en caveau

Art. 56

Les concessions en caveau permettent l'inhumation de cercueils et/ou d'urnes cinéraires.

Art. 57

Les terrassements pour les caveaux sont effectués exclusivement par les services communaux aux frais des concessionnaires conformément au Règlement Redevances portant sur l'octroi des concessions de sépulture.

Art. 58

Contenance	Dimensions des concessions en caveau	
	Largeur	Longueur
1 ou 2 corps	1,20 m	2,75 m
3 ou 4 corps	1,80 m	2,75 m
5 ou 6 corps	2,50 m	2,75 m
7 ou 8 corps	3,20 m	2,75 m
9 ou 10 corps	3,90 m	2,75 m

La profondeur minimale est de 1,50 m.

Art. 59

Le placement de caveaux préfabriqués n'est pas autorisé.

Art. 60

Lorsque l'aménagement de la zone concernée le permet, un espace de 0,60 m entre chaque sépulture est mis en place. A défaut, aucun espacement n'est autorisé entre les différentes parcelles.

Art. 61

Une cuve doit être construite, dans les 3 mois suivant la demande d'octroi de la concession, sur la totalité du terrain concédé et sans dépassement de celle-ci.

Les nouveaux caveaux ont d'office une ouverture par le haut. En cas de rachat d'une concession en caveau repris précédemment par la Commune de Chaudfontaine, il incombera au nouveau concessionnaire de modifier l'ouverture afin de permettre un accès par le haut.

Art. 62

Aucune concession en caveau ne peut être convertie en concession pleine terre.

Section 4 : Les concessions en cellule columbarium**Art. 63**

Les cellules de columbarium sont construites par la Commune. Elles sont prévues pour deux urnes.

Art. 64

Un couvercle de fermeture est fourni par la Commune.

Art. 65

Les urnes fournies par le crématorium peuvent être garnies d'urnes d'apparat.

Dans ce cas, le nombre d'urnes prévues dans le columbarium n'est plus garanti.

Section 5 : Les concessions en caverne

Art. 66

Chaque concession en caverne est prévue pour l'inhumation de deux urnes maximum.

Le terrassement et la pose de la cuve sont effectués exclusivement par les services communaux aux frais des concessionnaires conformément au Règlement Redevances portant sur l'octroi des concessions de sépulture.

Art. 67

Les urnes fournies par le crématorium peuvent être garnies d'urnes d'apparat.

Dans ce cas, le nombre d'urnes prévues dans les cavernes n'est plus garanti.

Art. 68

Le terrain d'une concession pour caverne ainsi que la cuve en béton ont une dimension maximale de 0,60 m x 0,60 m.

La profondeur minimale d'inhumation de toute urne en caverne est de 0,60 m.

Art. 69

Lorsque l'aménagement de la zone concernée le permet, un espace de 0,60 m entre chaque sépulture est mis en place.

Chapitre VII : Renouvellement des concessions de sépulture

Section 1 : Dispositions générales

Art. 70

Toute personne intéressée a le droit de demander le renouvellement d'une concession de sépulture.

Tout renouvellement de concession doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Collège communal via le formulaire prévu à cet effet et disponible auprès du service administratif de la Gestion des Sépultures.

Art. 71

Lorsqu'une concession de sépulture prend fin, seul le propriétaire du monument ou, si ce dernier est décédé, ses ayants droit peuvent demander l'autorisation de reprendre celui-ci.

L'enlèvement doit avoir lieu avant l'expiration de l'avis affiché devant la sépulture.

Dans le cas contraire, le monument devient propriété communale.

Art. 72

Aucun renouvellement de concession de sépulture n'est accordé dans le cas où un défaut d'entretien de la concession visée est constaté.

Section 2 : Prorogations des concessions temporaires

Art. 73

Les prorogations de concessions temporaires sont soumises au paiement du montant fixé par le Règlement Redevances portant sur l'octroi des concessions de sépulture en vigueur au moment de la demande et au prorata du nombre d'années excédant celles restant à courir pour la concession en cours.

Chaque année entamée est considérée, pour ce calcul, comme complète.

Art. 74

La durée d'une prorogation est automatiquement de 30 ans.

Section 3 : Maintien des anciennes concessions à perpétuité

Art. 75

Les anciennes concessions à perpétuité sont maintenues, conformément au Décret sur les funérailles et sépultures, pour autant qu'une demande ait été introduite et que le monument présent sur la parcelle soit en bon état d'entretien.

Chapitre VIII : Résiliation et fin de concessions

Art. 76

Seul le concessionnaire d'une sépulture ou, si ce dernier est décédé, ses ayants droit, peuvent demander la résiliation du contrat d'une concession pour autant que la sépulture soit vide de tout défunt : soit parce qu'elle est inoccupée, soit parce qu'un transfert des restes mortels a été effectué conformément aux dispositions du chapitre XIV (Les exhumations) du présent règlement.

Art. 77

En cas d'acceptation de la résiliation par le Collège communal, seul le concessionnaire en titre peut prétendre à un remboursement, sous déduction d'un tantième du prix payé lors de l'acquisition de la concession, par année ou par partie d'année écoulée entre l'acquisition de la concession et sa

résiliation (les dates des délibérations faisant foi dans les deux cas).

Art. 78

Le Collège communal refuse toute résiliation de concession si la sépulture fait l'objet d'un affichage constatant de défaut d'entretien.

Art. 79

Seul le propriétaire du monument ou, à défaut, ses ayants droit peut demander l'autorisation de reprendre celui-ci avec un délai de 3 mois à compter de la date de la reprise de la concession par le Collège communal.

Aucune infrastructure en place sur la sépulture ne fera l'objet d'un rachat, auprès de son propriétaire, par la Commune de Chaudfontaine.

Chapitre IX : Rangement de caveaux et rassemblement de restes mortels

Art. 80

Un rangement de caveaux est une opération consistant à réorganiser les cercueils d'une même concession en caveau afin de garantir le nombre de places prévu initialement.

Ce travail est effectué par les fossoyeurs uniquement à l'occasion d'une inhumation prévue dans la concession concernée.

Aucun rangement ne peut être envisagé lorsqu'il s'agit d'une concession en pleine terre.

Art. 81

Les rassemblements de restes mortels sont des opérations consistant à rassembler dans un même contenant, des restes mortels de plusieurs défunts afin de récupérer de nouvelles places dans la sépulture.

Ces rassemblements sont autorisés, conformément au Décret sur les funérailles et sépultures, dans les caveaux pour autant que les défunts soient issus de la même concession.

Le rassemblement de restes mortels n'est nullement considéré comme une exhumation.

Art. 82

Les rassemblements de restes mortels sont soumis à autorisation préalable du Bourgmestre via un arrêté, délivrée au demandeur, présumé agir avec le consentement de tous les ayants droit des défunts à rassembler.

Art. 83

Les rassemblements de restes mortels sont effectués par des entreprises dûment qualifiées à cette fin,

mandatées par le demandeur et aux frais de celui-ci.

La fourniture de nouveaux cercueils, l'ouverture et la fermeture de la sépulture ainsi que l'éventuel déplacement du monument sont entièrement à charge du demandeur.

L'Administration communale est déchargée de tout dommage causé par l'ensemble des actes réalisés.

Art. 84

La date et l'heure du travail à effectuer sont décidées de commun accord entre l'entreprise mandatée par le demandeur et le Responsable des fossoyeurs.

Art. 85

La présence du personnel qualifié des cimetières est obligatoire lors des opérations de rassemblement de restes mortels.

Un procès-verbal, mentionnant l'identité des corps rassemblés ainsi que le nombre d'emplacements à nouveau disponibles après ledit rassemblement, est établi par le Responsable des fossoyeurs et transmis au service administratif des Sépultures afin d'y figurer au dossier.

Chaque place ainsi retrouvée est soumise au paiement de la redevance pour inhumation supplémentaire, conformément au Règlement Redevances portant sur l'octroi des concessions de sépulture.

Art. 86

Durant toute l'opération de rassemblement de restes mortels, le cimetière est fermé au public et à la famille concernée.

Art. 87

Seuls sont autorisés à assister aux procédures de rassemblement de restes mortels, le personnel qualifié des cimetières et le personnel de l'entreprise mandatée par le demandeur.

Chapitre X : Signes indicatifs de sépulture - Monuments funéraires et Entretien

Section 1 : Dispositions générales

Art. 88

L'octroi d'une concession de sépulture fait naître pour le concessionnaire l'obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant les différents types de sépulture et ce, dans les délais prévus.

Art. 89

Toute sépulture, concédée ou non, même en cas de demande d'octroi anticipé, doit être identifiable

sur terrain de manière nominative.

Lors d'un achat anticipé, le nom de la concession doit être gravé sur l'édifice placé.

Dès inhumation, les nom, prénom et années de naissance et de décès du défunt doivent y être renseignés.

Art. 90

Lors de l'acquisition d'une concession préalablement reprise par la Commune à une autre famille, les éventuelles rénovations et les modifications à apporter aux infrastructures en place, conformément au présent règlement, sont à charge du nouveau concessionnaire.

Les signes patronymiques des précédents défunts sont supprimés ou masqués dans les plus brefs délais, sauf dans le cas où le rachat de la sépulture est effectué dans le seul but de conserver les défunts y inhumés.

Art. 91

Le propriétaire ou, si ce dernier est décédé, ses ayants droit, de toute construction ou de tout objet présent sur la sépulture le reste durant la validité de la sépulture.

Art. 92

Dans les anciens cimetières de Beaufays I, de Chaudfontaine I, d'Embourg I, de Ninane I et de Vaux I, le seul matériau autorisé est la pierre de taille d'origine wallonne.

Dans les autres cimetières, l'usage du granit de teintes bleu foncé, gris foncé et noir et de la pierre de taille d'origine wallonne est permis.

Art. 93

Les signes indicatifs de sépulture ne peuvent pas dépasser les dimensions de la tombe. Ils doivent être maintenus d'une façon suffisante pour éviter toute inclinaison.

Section 2 : Concessions non concédées

Art. 94

Pour les concessions non concédées excepté celles situées dans la parcelle des étoiles, la famille du défunt est tenue de placer sur l'emplacement ensemençé un pavé affleurant de 0,50 x 0,40 m en pierre de taille et/ou un aménagement de dimensions maximales au sol de 0,50 x 0,40 m logé de manière verticale à la tête de la sépulture.

La hauteur des constructions ne peut dépasser 1,00 m.

Pour les indigents, un pavé de 0,50 x 0,40 m en pierre de taille reprenant les nom prénom et années de naissance et de décès du défunt sera placé à la tête de la sépulture par le gestionnaire public.

Art. 95

Pour les cellules columbarium non concédées, la plaque de fermeture est fournie et gravée par l'Administration communale à charge de la famille du défunt. Pour les indigents, la gravure est à charge de la Commune.

Seuls, les nom, prénom, dates de naissance et de décès seront gravés.

Art. 96

Dans la parcelle des étoiles, les familles sont tenues d'équiper la concession dans les 6 mois qui suivent l'octroi, d'un encadrement ou d'un monument qui délimite la surface de la sépulture. Ces éléments ne peuvent être faits ni de plastique, ni de bois, ni de matériau biodégradable.

La hauteur des constructions ne peut dépasser en hauteur les 2/3 de la longueur de l'emplacement.

Section 3 : Concessions concédées

Art. 97

Pour les concessions concédées en pleine terre, les familles sont tenues d'équiper la concession dans les 6 mois qui suivent l'octroi :

- soit, d'un pavé, affleurant le terrainensemencé, de 0,50 x 0,40 m en pierre de taille et/ou d'un aménagement de dimensions maximales au sol de 0,50 x 0,40 m placé de manière verticale à la tête de la sépulture ;
- soit d'un encadrement ou d'un monument qui délimite la surface excepté une bande de pierre de 0,20 m à placer sur le côté droit ou gauche en fonction de l'emplacement de la concession dans les allées du cimetière. Ce côté sera désigné par le service Technique. Cette bande est prévue pour le passage entre les monuments et pour le nettoyage. Pour les sépultures espacées de 0,60 m, cette exception n'a pas lieu d'être.

Les éléments placés ne peuvent être faits ni de plastique, ni de bois, ni de matériau biodégradable.

La hauteur des constructions ne peut dépasser en hauteur les 2/3 de la longueur de l'emplacement.

Art. 98

Pour les caveaux, un monument funéraire doit être placé dans les 6 mois suivant l'octroi de la concession.

Le monument ne peut dépasser en hauteur les 2/3 de la longueur de l'emplacement et doit recouvrir intégralement les éléments en béton hors sol, ce y compris les parties latérales, avant et arrière, en respectant les dimensions de la concession.

Les éléments placés ne peuvent être faits ni de plastique, ni de bois, ni de matériau biodégradable.

Art. 99

Pour les columbariums, un couvercle de fermeture est fourni par la Commune. A chaque inhumation, le nom, le prénom et les dates de naissance et de décès des défunts sont gravés à charge de la Commune. Le travail est réalisé par une entreprise désignée par la Commune.

Cette plaque peut être personnalisée par la famille par la pose de vases, de cadres... et ce sans dissimuler les plaques voisines.

Art. 100

Pour les cavurnes, une dalle de couverture doit être placée dans les 3 mois suivant l'octroi de la concession. La dalle carrée doit avoir une face supérieure inclinée et les flans verticaux.

Dimensions		
Vue	Forme	
Profil	Trapézoïdale rectangle	L 0,60 m – B 0,20 m – b 0,10 m
Face avant	Rectangulaire	H 0,10 m – L 0,60 m
Face arrière	Rectangulaire	H 0,20 m – L 0,60 m

La face oblique doit être polie. Les faces latérales pour la pierre de taille, doivent être bouchardées, polies ou ciselée, pour le granit, polies ou flammées.

Les inscriptions, blanches ou dorées doivent avoir une hauteur maximale de 3 cm. Les polices de caractères sont au choix : Cantaneo Bold – Conventry script – Mural script – Latin 725 – Aternance Gothic – Romano Italique.

Un encadrement périphérique de 5 cm de largeur doit rester libre de toute inscription et motif de quelque nature que ce soit.

Art. 101

Aucune plantation ligneuse ou arbustive n'est permise dans l'enceinte des cimetières, sauf à l'initiative de l'Administration communale. Aucune plante invasive ne peut y être introduite.

Les sépultures doivent être régulièrement entretenues. Les plantes doivent être régulièrement taillées, elles ne peuvent ni dépasser les dimensions de la concession, ni masquer les noms et signes indicatifs exigés par le présent règlement.

En cas d'inhumation prévue dans une concession, l'élimination des éventuelles plantations gênantes à la bonne réalisation de celle-ci sont à charge de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, dans les plus brefs délais.

Art. 102

En cas de nécessité, le personnel qualifié des cimetières peut enlever d'office tous objets abîmés ou toutes fleurs/plantes fanées se trouvant sur les sépultures.

Art. 103

Une sépulture est qualifiée « en défaut d'entretien » lorsque son état est de façon permanente malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, non nominative ou dépourvue de signe indicatif de sépulture exigé par le présent règlement.

Art. 104

Aucune épitaphe ou autre inscription sur les monuments funéraires ne peut être contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Toute inscription en une langue autre que les trois langues nationales doit obligatoirement faire l'objet d'une autorisation préalable après présentation d'une traduction effectuée par un traducteur juré.

Art. 105

Seule l'identification du marbrier, du tailleur de pierre ou encore la signature du créateur du monument funéraire peut être mentionnée sur celui-ci.

Chapitre XI : Les aires de dispersion et concession de plaquettes commémoratives

Art. 106

Dans l'enceinte des cimetières communaux, la dispersion de cendres a lieu sur les aires de dispersion uniquement.

Elles sont effectuées au moyen d'un appareil spécialement conçu à cet effet, en présence du personnel qualifié des cimetières, et durant les heures prévues par le présent règlement.

Art. 107

Il est strictement défendu de circuler sur les aires de dispersion ou d'y déposer quelque objet que ce soit. Néanmoins, les fleurs peuvent être placées aux endroits prévus à cet effet.

Art. 108

En principe, la dispersion des cendres a lieu directement après la crémation.

Toutefois, pour des motifs exceptionnels, la dispersion peut être différée de commun accord avec la famille et l'Administration communale. Dans ce cas, la conservation temporaire de l'urne est assurée par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou par l'entreprise de Pompes funèbres

mandatée par ce dernier jusqu'à la nouvelle date de dispersion prévue et conformément au présent article.

A défaut, l'urne peut être conservée dans un caveau d'attente communal. Le délai d'attente ne peut jamais dépasser 3 mois suivant la date de la crémation.

Si ce délai est dépassé, les cendres sont dispersées par le personnel qualifié des cimetières sur l'aire de dispersion du cimetière prévu initialement après avis à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Art. 109

Dans les cimetières qui sont équipés du dispositif, à la demande des familles, il est possible de placer, à l'endroit prévu à cet effet, une plaquette commémorative reprenant l'identité du défunt dont les cendres ont été dispersées sur cette aire.

Ces plaquettes sont demandées auprès du service administratif des Sépultures conformément au Règlement Redevances portant sur l'octroi des concessions de sépulture. Celles-ci sont gravées et placées par l'Administration communale.

Elles ne reprennent que les nom, prénom, dates de naissance et de décès des défunts.

Les dimensions de ces plaquettes et caractéristiques graphiques des inscriptions à y graver sont déterminées par l'Administration.

Chapitre XII : Les ossuaires

Art. 110

Lors de la désaffectation de sépultures, les restes mortels sont transférés dignement par le personnel qualifié des cimetières dans l'ossuaire du même cimetière.

En aucun cas, les dépouilles et les cendres ne peuvent être transférées hors de l'enceinte du cimetière.

Art. 111

Aucun matériau, de quelque nature que ce soit, ne peut être placé dans l'ossuaire.

Art. 112

Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, le Responsable des fossoyeurs transmet au service administratif des Sépultures les nom et prénom des défunts ainsi que les numéros des sépultures désaffectées afin que ces informations soient reprises dans le registre.

Chapitre XIII : Les caveaux d'attente

Art. 113

Les caveaux d'attente sont destinés à l'inhumation provisoire de cercueils ou d'urnes cinéraires lorsque la sépulture prévue ne peut les accueillir dans le délai réglementaire.

Art. 114

L'inhumation en caveau d'attente n'est tolérée qu'à titre exceptionnel et après analyse de la demande par le service administratif de la Gestion des Sépultures.

Art. 115

L'inhumation en caveau est soumise au paiement de la redevance prévue par le Règlement Redevances relatif à l'utilisation des caveaux d'attente.

Art. 116

Le dépôt en caveau d'attente ne peut dépasser **6 mois**, sauf autorisation délivrée par le Bourgmestre.

Après ce délai et sans préjudice des dernières volontés du défunt, l'inhumation ou la dispersion est effectuée sur ordre du Bourgmestre, vers un emplacement non concédé après en avoir informé préalablement la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Art. 117

En aucun cas, une sépulture ne peut servir de caveau ou de cellule d'attente.

Chapitre XIV : Les exhumations

Art. 118

Par exhumation, il faut entendre le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture,

Art. 119

L'exhumation de confort se définit comme le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.

L'exhumation technique qui équivaut à l'assainissement de la sépulture, se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.

L'exhumation judiciaire relève de la compétence de l'autorité fédérale.

Art. 120

Les exhumations de confort sollicitées par les familles et portant sur des cercueils, ne peuvent être réalisées que par des entreprises de pompes funèbres dont le choix et la prise en charge financière incombent à la famille qui sollicite l'exhumation. Elles sont effectuées sous la surveillance du Responsable des fossoyeurs

Les exhumations de confort à l'initiative du gestionnaire public (réfection de parties de cimetière avec déplacement de sépultures ou erreur dans la location des emplacements) portant sur des cercueils, ainsi que tous les types d'exhumation de confort portant sur les urnes, peuvent être réalisés par les fossoyeurs communaux.

Art. 121

Aucune exhumation de confort ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Bourgmestre.

La demande d'exhumation doit être établie par écrit.

La personne qui signe cette demande est présumée agir de bonne foi. Elle agit sous sa seule responsabilité et avec le consentement de tous les membres de la famille du défunt à exhumer. Elle décharge l'Administration communale de tous dommages et intérêts à cet égard.

En cas de contestation ou d'opposition de certains membres de la famille, seuls les Tribunaux sont compétents.

Art. 122

Les exhumations ont lieu aux jours et heures prévus par l'Administration communale selon les possibilités du service technique.

Art. 123

Aucune exhumation de cercueil, qu'elle soit technique ou de confort (à l'exception des exhumations judiciaires) ne pourra être pratiquée entre le 15 avril et le 15 novembre.

Art. 124

Durant toute l'opération de l'exhumation, le cimetière est fermé au public.

Seuls sont autorisés à assister aux procédures d'exhumation, le personnel qualifié des cimetières, et le personnel des Pompes funèbres mandaté par le demandeur.

Art. 125

Lorsque cela s'avère nécessaire, le déplacement préalable des monuments funéraires est réalisé par une personne qualifiée ou par une entreprise mandatée par le demandeur de l'exhumation et sous la surveillance du personnel qualifié des cimetières.

Art. 126

Si le gestionnaire du cimetière juge que l'état du cercueil ou de l'urne le requiert, son remplacement est prévu aux frais du demandeur.

Art. 127

Si les restes mortels ou l'urne cinéraire exhumés ne peuvent être réinhumés immédiatement, ils sont déposés provisoirement dans le caveau d'attente du cimetière où a eu lieu l'exhumation.

Chapitre XV : Les pelouses d'honneur

Art. 128

Pour les cimetières qui en disposent, les pelouses d'honneur sont destinées uniquement à des inhumations en pleine terre soit de cercueils, soit d'urnes cinéraires (un cercueil pouvant être remplacé par une urne).

Art. 129

Sont inhumés en pelouse d'honneur s'ils ont été domiciliés durant dix années à Chaudfontaine :

- les Anciens Combattants des Première et Seconde Guerres mondiales ;
- les Prisonniers Politiques des Première et Seconde Guerres mondiales ;
- les Résistants de la Seconde Guerre mondiale ;
- les Déportés et Réfractaires des Première et Seconde Guerres mondiales ;
- les Soldats de la Paix décédés en mission.

Le Bourgmestre examine la demande et, si besoin après concertation auprès des associations patriotiques communales, décide de l'inhumation en pelouse d'honneur.

Les inhumations en pleine terre en pelouse d'honneur se font pour un ou deux corps, ou une ou deux urnes. La deuxième place étant uniquement réservée au conjoint ou cohabitant du défunt qui ouvre le droit.

Art. 130

L'inhumation a lieu à concurrence de places disponibles dans le cimetière choisi. A défaut, l'inhumation est effectuée dans un autre cimetière où il reste effectivement de la place en pelouse d'honneur.

Art. 131

Dans le but de conférer l'aspect solennel de ces espaces, l'Administration communale prend en charge la fourniture, le placement et l'entretien des stèles (ainsi que des indications qui sont toutes identiques et reprennent uniquement le nom, le prénom, et les dates de naissance et de décès).

Tout autre aménagement à l'initiative des familles est interdit.

Chapitre XVI : L'état d'indigence

Art. 132

Les frais des opérations civiles à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents sont à charge de la Commune de la région de langue française dans laquelle le défunt est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente ou, à défaut, dans laquelle le décès a eu lieu.

Les funérailles des indigents doivent être décentes et conformes aux dernières volontés.

Si aucune place n'est attribuée à l'indigent dans une concession préexistante, il est inhumé en pleine terre en zone non concédée.

Art. 133

Le cas échéant, la récupération des frais ainsi exposés sera poursuivie auprès des ayants droit du défunt si l'état d'indigence n'a pu être démontré.

Art. 134

Il est permis à toute personne de s'acquitter à tout moment des frais de funérailles avancés par la Commune de Chaudfontaine ainsi que de faire placer sur la tombe du défunt un signe indicatif de sépulture conformément au présent règlement.

Chapitre XVII : Don du corps dans un but scientifique

Art. 135

Toute personne souhaitant faire don de son corps à la science doit signer un contrat avec une Faculté universitaire de son choix.

A la fin des travaux scientifiques, à défaut de prise en charge des funérailles par la famille et par la Faculté, l'inhumation aura lieu dans une sépulture non concédée, mise à disposition du défunt selon le règlement en vigueur.

Chapitre XVIII : La police des cimetières

Art. 136

Les cimetières communaux sont ouverts au public les 7 jours de la semaine de 8h à 21h du 1^{er} mars au 1^{er} novembre et de 8h à 18h du 2 novembre à fin février.

Ces horaires et les modalités d'accès sont clairement affichés à l'entrée de chaque cimetière.

Art. 137

L'entrée des cimetières est interdite :

- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte ;
- aux personnes en état d'ivresse ;
- aux personnes dont la tenue et/ou le comportement sont contraires à la décence.

Art. 138

Dans les cimetières, sont interdits tous les actes de nature à troubler l'ordre et le respect dû à la mémoire des morts ainsi qu'au recueillement des familles et des visiteurs.

Art. 139

Les visiteurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions du personnel qualifié des cimetières tendant à l'observation des articles du présent règlement.

Les contrevenants peuvent être expulsés du cimetière, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales et/ou administratives.

Art. 140

L'Administration communale ne peut être tenue responsable de tous vols et dégradations volontaires ou fortuites qui sont commises par des tiers dans les cimetières.

Les familles sont invitées à éviter de déposer des objets pouvant tenter la cupidité.

Art. 141

La pose (initiale ou en remplacement), l'enlèvement, la restauration de monuments, de caveaux, ou de signes indicatifs de sépulture ainsi que tous travaux de terrassement, de construction ou de démontage doivent faire l'objet d'une autorisation écrite préalable émanant du service technique des Sépultures et sont à charge du demandeur.

Toute personne ayant reçu cette autorisation de travail doit, dans tous les cas, contacter au préalable le Responsable des fossoyeurs, afin de lui notifier la date et l'heure à laquelle les travaux seront réalisés, ce uniquement du lundi au vendredi entre 8h et 16h, afin de permettre le contrôle de la bonne réalisation des travaux.

Les autorisations doivent pouvoir, lors de l'exécution des travaux, être présentées à toute personne qualifiée des cimetières sur simple demande.

Art. 142

Tout travail effectué sans autorisation préalable ou en contravention avec le présent règlement peut être stoppé et les constructions démontées à l'initiative de l'Administration communale aux risques et frais du concessionnaire.

Art. 143

Dans le cas d'un placement, un croquis établi à l'échelle, avec vues de côté, du dessus et en plan et,

incluant les dimensions ainsi que la nature des matériaux est annexé à cette demande.

Art. 144

Lors des travaux dans l'enceinte des cimetières, les matériaux y sont apportés au fur et à mesure des besoins et déposés au plus près du chantier prévu.

Les pierres doivent être prêtes à être posées sans délai. Elles ne peuvent être retravaillées dans l'enceinte du cimetière.

Le personnel qualifié des cimetières ne laissera entrer dans le cimetière que les matériaux correspondant à ces exigences.

Art. 145

Aucun véhicule ne peut pénétrer dans l'enceinte des cimetières sans l'autorisation d'un fossoyeur communal. Obligation est faite aux conducteurs de suivre les chemins désignés. En aucun cas, ces véhicules ne peuvent séjourner au cimetière en dehors des heures d'ouverture.

En cas d'intempéries, d'autres mesures peuvent être prises par le Responsable des Fossoyeurs allant jusqu'à l'interdiction pour les véhicules d'entrer et circuler dans l'enceinte du cimetière.

Art. 146

Les entrepreneurs, leurs préposés ou toute personne pénétrant dans l'enceinte du cimetière avec un véhicule sont responsables de tout accident et de tout dégât résultant de l'utilisation de ces véhicules à l'intérieur du cimetière.

Les concessionnaires, les entrepreneurs ou leurs préposés sont tenus de se conformer rigoureusement aux dispositions prescrites sur place par le personnel qualifié des cimetières.

Art. 147

Tout dégât ou tout dommage constaté est immédiatement communiqué au personnel qualifié des cimetières de manière telle que les réparations puissent être effectuées, sans préjudice de l'application des pénalités de droit.

Art. 148

Toutes les constructions et chantiers sont exécutés de manière à ce qu'ils ne puissent nuire ni à la sécurité de passage, ni à l'accessibilité des alentours, ni aux droits des concessionnaires voisins.

Il est défendu de déplacer, d'enlever, sous aucun prétexte, les éléments constituant le monument ou même les signes indicatifs de sépulture des concessions voisines.

De même, il est défendu d'y déposer quelque matériau que ce soit.

Art. 149

Afin d'assurer la sécurité des usagers du cimetière, les chantiers ouverts en vue de la construction de caveaux et de monuments doivent être parfaitement balisés.

Les tranchées ne peuvent être ouvertes que le temps nécessaire aux travaux, avec un délai de

maximum huit jours à dater du début de ceux-ci, sauf autorisation de prolongation de délai par l'Autorité communale suivant la nature du chantier.

Art. 150

Immédiatement après l'achèvement d'un chantier, toute personne ayant réalisé un quelconque travail doit enlever immédiatement les matériaux, déblais et déchets et les transporter en dehors de l'enceinte du cimetière.

Il est strictement défendu d'abandonner tout matériau ou déchets sur les pelouses, allées ou sépultures voisines ou de les enfouir sur place.

Les abords des sépultures doivent être nettoyés et une remise en état des lieux doit être effectuée. Dans le cas contraire, l'Administration communale procède à la remise en état au frais du contrevenant après mise en demeure adressée par pli recommandé.

Art. 151

Ces travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés légaux. Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes effectuant quelques menus travaux d'entretien ou de décoration.

Les conteneurs et les poubelles disposés dans l'enceinte des cimetières sont exclusivement réservés au dépôt par les citoyens des petits résidus issus du fleurissement et des menus travaux d'entretien et de décoration (fleurs, gerbes, potées, pots, ...).

Le dépôt de résidus inertes, d'objets encombrants et de tout déchet issu d'une source extérieure au cimetière y est strictement interdit et passible des redevances environnementales et des sanctions administratives.

Art. 152

Durant la période de Toussaint, c'est à dire du 29 octobre au 2 novembre inclus, tous les travaux visés à l'article précédent sont interdits, sauf dérogations exceptionnelles.

Art. 153

Aucune voiture automobile autre que les corbillards ne peut entrer dans les cimetières.

A titre exceptionnel, le Bourgmestre peut autoriser les personnes dont le degré d'incapacité le requiert à se rendre en voiture auprès de leurs défunts.

Il en va de même pour l'exécution de menus travaux d'entretien ou de décoration de sépultures nécessitant l'apport de petit matériel et/ou d'outillage, afin d'en faciliter la réalisation.

L'autorisation est nominative et ne permet l'accès qu'à la personne concernée et à son éventuel chauffeur.

Art. 154

D'une manière générale, la circulation de tout véhicule à l'intérieur des cimetières ne peut en aucun cas dépasser la vitesse du pas.

Les conducteurs de ces véhicules sont seuls responsables :

- des dommages physiques qu'ils occasionnent à des tiers ou dont ils seraient eux-mêmes victimes ;
- des dégâts matériels qu'ils causent aux biens de tiers ou encore à leurs propres biens.

L'Administration communale ne peut être tenue pour responsable de tout dommage occasionné par la circulation de véhicules particuliers et d'entreprises privées.

Art. 155

Sauf autorisation donnée par le Bourgmestre, toute manifestation quelconque étrangère au service ordinaire des funérailles, en ce compris toute visite guidée payante ou non, est interdite dans l'enceinte des cimetières communaux.

Art. 156

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement pourront être expulsés du cimetière sans préjudice d'éventuelles sanctions ou amendes administratives et/ou pénales.

Chapitre XIX : Dispositions finales

Art. 157

Les dispositions antérieures relatives aux cimetières, transports funèbres, funérailles et sépultures sont abrogées de plein droit.

Art. 158

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2022.